

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

PV N° 3

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, LAFAYE, MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 2 de la réunion du 07/12/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 24741552 MEASNES (1) / FURSAC (2) Départemental 4 - Poule A du 29/01/23.

Réserve de Méasnes : « Je soussigné COTTEREAU Jérémy, capitaine du match, pose une réserve car non présentation des licences des joueurs adverses. »

Réserve d'après-match de Méasnes : « Je soussigné COTTEREAU Jérémy, capitaine de l'équipe de Méasnes formule des réserves sur la participation et la qualification à ce match au sein de l'équipe de Fursac 2 de l'ensemble des joueurs de Fursac 2, qui ont participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour, le règlement n'en autorisant aucun. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Méasnes sera débité de 74,50 euros (droits de réclamation).

Le club de Fursac a été informé par mail le 03/02/23.

Après lecture des différents rapports transmis par les clubs, prise de connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, la Commission :

- concernant la première réserve d'après-match dit cette réserve non recevable car le match s'est déroulé jusqu'à son terme, l'ensemble des parties prenantes ayant accepté de disputer la rencontre.

- concernant la seconde réserve d'après-match, la Commission constate, après vérification, qu'aucun joueur de Fursac (2) inscrit sur la feuille de match n'a pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation, à la Commission d'Arbitrage pour suite éventuelle à donner.

- Match 25531883 BOURGANEUF (3) / AUZANCES (3) Coupe André Latéras du 05/02/23.

Réserve d'après-match d'Auzances : « Je soussigné LOPES Gregory, capitaine de l'US Auzances émet une réserve d'après-match concernant la participation du joueur numéro 7 de l'équipe de Bourganeuf.

Ce joueur ayant joué la veille avec l'équipe première, le règlement ne l'autorisait donc pas à prendre part à la rencontre de coupe le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Auzances sera débité de 74,50 euros (droits de réclamation).

Le club de Bourganeuf a été informé par mail le 06/02/23.

Après lecture des différents rapports et réserves des clubs, la Commission constate que le joueur licencié n° 2543674841 de Bourganeuf a effectivement participé à la rencontre de Coupe de la Creuse

Bourganeuf / Mérinchal en étant entré à la seconde mi-temps (79^{ème} minute).

Or, l'article 26-B des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine stipule que les joueurs de moins de 23 ans ne peuvent participer le lendemain qu'avec **la première réserve** du club et **uniquement en Championnat**.

En conséquence, en application de cet article, la Commission donne match perdu par pénalité à Bourganeuf, et dit Auzances qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Bourganeuf débité de 74,50 euros au profit d'Auzances (remboursement des droits de réclamation).

* **RAPPELS DE REGLEMENT**

- Article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : Vérification des licences.

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer. »

- Article 26 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine :

Participation aux rencontres.

« A - Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B - Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

3/ Pour les joueurs U18 et U19

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres. Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District. Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

8/ Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal R1), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est illimité sauf dispositions contraires indiquées dans le règlement spécifique du championnat régional Futsal (Phase Finale Play Offs). Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

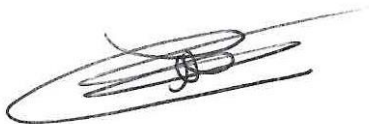
Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

D - Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F ».

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.